

# **Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais**

du 21.06.2023

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000122 du 17 mai 2023;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

*arrête:*

### **I.**

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais<sup>1)</sup> est publié en tant que nouvel acte législatif.

### **Art. 1**

<sup>1)</sup> Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

---

<sup>1)</sup>RS -

Art. 9 al. 1 Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire normale de travail est de 48 heures en moyenne annuelle. Elle est de 54 heures 15 pour les travailleurs exclusivement préposés à la garde de bétail et de 55 heures pour ceux dont le contrat de travail ne dépasse pas quatre mois par année.

Art. 15 al. 5 Salaires

Les salaires minima du contrat-type de travail sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2022.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires)

selon entente mais au minimum: Fr. 27,40

Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins 4 ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs

dès la première année: Fr. 23,40

dès la deuxième année: Fr. 25,10

dès la troisième année: Fr. 26,20

Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture

dès la première année: Fr. 19,55

dès la deuxième année: Fr. 20,65

dès la troisième année: Fr. 22,80

Travailleur qualifié avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

dès la première année: Fr. 16,60

dès la deuxième année: Fr. 17,10

dès la troisième année: Fr. 17,60

Travailleur non qualifié

jusqu'à la fin du 4ème mois d'activité dans la même exploitation agricole:

Fr. 14,35

dès le 5ème mois d'activité dans la même exploitation agricole: Fr. 14,35

après 18 mois d'activité dans la même exploitation agricole: Fr. 16,15

## **II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## **IV.**

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Sion, le 21 juin 2023

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay

La chancelière d'Etat: Monique Albrecht